ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Contenant des mesures pour activer le service de la garde nationale.

Du 26 Nivôse an VI de la République française.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, informé que dans plusieurs départemens le service de la garde nationale est sans activité, et que c'est à la désorganisation de cette partie de la force publique que l'on doit attribuer principalement les progrès du brigandage, les attentats à la sûreté des personnes et des propriétés, et le renouvellement des manœuvres des ennemis du gouvernement républicain ;

Considérant que par-tout où les citoyens, indifférens ou aveuglés sur leurs propres dangers, ont été sourds à la voix des corps administratifs, il est nécessaire d'employer des mesures qui, en les arrachant à une inactivité coupable, assurent le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

Considérant que si la punition des fautes commises par des citoyens pendant la durée de leur service, est de la compétence des chefs, et des conseils de discipline des bataillons respectifs, les moyens de contraindre au service ou d'en punir le refus sont du ressort des administrations et des tribunaux;

Considérant qu'aux administrations appartient le droit de soumettre à la taxe de remplacement, dans le cas de non-prestation de service ordinaire, qui n'est

alors considéré que comme contribution personnelle ; mais qu'en cas de service extraordinaire et de réquisition particulière ou permanente de la force publique, soit pour repousser les brigands, dissiper les attroupemens, assurer l'exécution des jugemens ou ordonnances de police et le paiement des contributions, soit enfin pour un service de surveillance habituelle pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles, le refus de service est une désobéissance à la loi, et un délit de la compétence des tribunaux ;

Considérant enfin qu'il est instant de rappeler tout-à-la-fois aux citoyens leurs intérêts, leurs obligations, et les peines qu'ils encourront, et aux administrations et tribunaux, les droits que leur donnent les lois, et les devoirs qu'elles leur imposent ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique dans les cas d'attroupemens formés et de sédition ouverte, de rébellion à l'exécution des lois, etc. ; dans tous les départemens où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit, les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale seront mis en état de réquision permanente pour un service habituel de vigilance, savoir ; dans les communes au-dessus de 10,000 habitans, par les administrations municipales ; et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article XLIV de la loi du 3 août 1791.

II. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même-temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté.

III. Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle ; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés, par les commissaires du Directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 83 du code des délits et des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamné à un

emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article XLII de la loi du 3 août ci-dessus citée.

IV. Le Directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir en cassation, dans tous les cas où les tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel, ou par remplacement dans les cas où il peut avoir lieu.

V. Les ministres de la police générale et de la justice sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, imprimé, et publié dans toutes les communes, et affiché dans tous les corps-de-garde de la garde nationale sédentaire.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.